

rence des cotons d'autres provenances. En conséquence, il faut que le prix de l'égrenage reste aussi bas que possible, que par suite des facilités soient accordées aux égreneurs pour le transport des graines inutilisables pour les semences et qu'ils emploient comme combustible. C'est une question d'intérêt général qu'il y a lieu de signaler à l'Administration en vue de mesures appropriées.

D'autre part il est également à signaler qu'en vue de l'amélioration de la qualité par sélection et introduction de graines nouvelles, il ne faut pas se borner à faire des essais sur un seul terrain, celui de Nuatja par exemple, telle graine produira d'excellentes plantes à Nuatja et sera devenue médiocre ailleurs, le contraire peut aussi parfaitement se produire.

ARRÊTÉ No 28 fixant le mode de paiement des taxes à percevoir au Togo.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret 8 Décembre 1922 autorisant le Commissaire de la République à fixer les modalités d'application des décrets du 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 sur le billet de la B. A. O.

Attendu qu'il importe de fixer un mode de paiement des taxes à percevoir dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France quand ces taxes seront payées en argent anglais, en attendant qu'il soit possible de fixer un cours à cet argent, et que les nouvelles taxes n'ont été pour la plupart modifiées qu'en raison du nouveau régime monétaire;

Attendu qu'il importe d'éviter un surcroît de charge aux contribuables et l'agio sur la monnaie;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. — Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre la monnaie anglaise et le mark argent continueront à avoir valeur libératoire dans les caisses publiques des Territoires du Togo administrés par la France.

ART. 2. — Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre les impôts, taxes, redevances et recettes de toute nature perçues dans les territoires du Togo placés sous le mandat de la France seront réduits de moitié, quand ils seront acquittés en monnaie anglaise.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er Février sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Janvier 1923

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 23 complétant l'arrêté No. 32 du 23 Mars 1921 allouant des suppléments de fonctions au personnel en Service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Juin 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification au dit règlement, en particulier les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1921 allouant des suppléments de fonctions au personnel civil et militaire en service au Togo. Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 23 Mars 1921 allouant des suppléments de fonctions au personnel civil et militaire en Service au Togo est complété comme suit :

Militaire dans les cadres, adjoint à un Commandant de Cercle	600 Frs.
Fonctionnaire ou militaire hors cadres, adjoint à un Commandant de Cercle	360 Frs.

CHEMIN DE FER

Médecins civils ou militaires chargés des soins à donner au personnel du Service des Voies de Pénétration et du Wharf

LOMÉ	600 Frs.
ATAKPAMÉ	400 „
PALIMÉ	300 „
ANÉCHO	180 „

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1923 et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 24 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 21. portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921 instituant une Commission chargée de l'établissement des mercuriales pour les produits exportés du Togo, ensemble la décision de même date nommant les membres de cette Commission-

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 22 Janvier 1923 par la dite Commission.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite, pendant le 1^{er} trimestre 1923, conformément aux indications ci-après :

<i>Bœufs et vaches</i>	400	<i>frs. par tête</i>
<i>Moutons et chèvres</i>	50	" " "
<i>Porcs</i>	100	" " "
<i>Poulets</i>	3	" " "
<i>Poissons secs</i>	1.000	<i>„ la tonne</i>
<i>Mais</i>	200	" " "
<i>Haricots</i>	200	" " "
<i>Ignames</i>	200	" " "
<i>Farine de manioc</i>	300	" " "
<i>Amandes de Palme</i>	700	" " "
<i>Noix de coco</i>	75	<i>„ le mille</i>
<i>Coprah</i>	950	<i>„ la tonne</i>
<i>Graines de ricin</i>	750	" " "
<i>Cacao</i>	2.300	" " "
<i>Huile de palme</i>	1.200	" " "
<i>Sisal</i>	900	" " "
<i>Colon égrené</i>	3.500	" " "

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 24 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 24 fixant au Togo les taux des Compléments de solde accordés aux fonctionnaires des Travaux Publics et des Mines et les indemnités des Officiers, Sous-Officiers, hommes de troupe détachés au Togo dans les Services des Voies de Pénétration et des Travaux Publics.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel Colonial et les décrets les modifiant, en particulier, ceux du 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920.

Vu le décret du 3 Août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion modifié par les décrets du 7 Mars 1913, 1er Février 1919 et 4 Mai 1921.

Vu l'arrêté No. 1326 du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 22 Novembre 1910 constituant un cadre auxiliaire du personnel des Travaux Publics.

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 1er Avril 1921 réorganisant le cadre du Service topographique de l'A. O. F.

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 25 Octobre 1921 fixant les taux des compléments de solde accordés aux fonctionnaires des Travaux Publics et des Mines en A. O. F.

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 20 Août 1912 fixant la solde et les indemnités du personnel sous-officiers détaché en A. O. F. dans les Services des Chemins de Fer et des Travaux Publics.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

Article Premier. — Il est alloué à tous les fonctionnaires des cadres général et auxiliaire des Travaux Publics et du cadre local des géomètres de l'Afrique Occidentale Française en Service détaché au Togo, des compléments de solde dont le taux annuel est fixé comme suit :

GRADES	TAUX
Ingénieurs en Chefs	6.000
Ingénieurs principaux	5.000
Ingénieurs, sous Ingénieurs principaux, sous Ingénieurs, conducteurs, contrôleurs des Mines, Géomètres Inspecteurs, Géomètres principaux	4.000
Commis de toutes classes et Géomètres	3.500

les officiers détachés dans le cadre auxiliaire bénéficieront des compléments de solde fixés par le tableau suivant :

GRADES DANS L'ARMÉE	TAUX
Colonel et Lieutenant Colonel	7.500
Chef de Bataillon ou d'escadron	6.500
Capitaine après 12 ans de grade	6.000
Capitaine après 8 ans de grade	5.500
Capitaine après 4 ans de grade	5.000
Capitaine avant 4 ans de grade	4.500
Lieutenant	4.000
Officier d'Administration principal	3.500
Officier d'Administration de 1re classe	3.000
Officier d'Administration de 2e classe	3.000
Officier d'Administration de 3e classe	3.000

Art. 2. — Les sous-officiers et hommes de Troupe (ou employés militaires assimilés) détachés hors cadres dans les Services des Travaux Publics et des Chemins de Fer recevront, à titre de complément de solde, une allocation supplémentaire annuelle fixée ainsi qu'il suit :

Adjudants-Chefs, Adjudants, Sergents-majors ou Maréchaux des Logis Chefs et assimilés, — 1080 francs ; Sergents ou Maréchaux des Logis, Caporaux ou Brigadiers et soldats et assimilés 540 francs.

Cette allocation est acquise du jour inclus où ils occupent effectivement, dans les bureaux, ateliers ou chantiers des Services précités, un emploi spécifié par une ordre des Chefs